

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2023 - 910

REGIE MAISON DES CHERCHEURS
ETRANGERS
Régie de recettes et d'avances n° 84455

Objet : Ajout encaissement de la taxe de séjour et de la part additionnelle du Département

Décision

Réf :7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2008-295 du 7 avril 2008 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de la Maison des Chercheurs étrangers;

Vu le marché n° 2020-71752 notifié le 12 janvier 2021 à la société FAC HABITAT lui attribuant la gestion de la Maison des Chercheurs étrangers;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2023 ;

Décide

Article 1: La régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et les remboursements des usagers liés à la gestion de la Maison des Chercheurs étrangers, 8 rue Perrault 44000 Nantes, est confiée à la société FAC HABITAT, Tertia II 5 rue Charles Duchesne BP 60 13792 Aix En Provence Cedex 3, pour la période du 12 janvier 2021 au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction de trois ans, en vertu des dispositions du marché 2020-71752 mentionné ci-dessus.

Article 2 : La régie encaisse les produits tels que définis au CCP du marché susvisé en respectant les dispositions définies à l'article 5:

- le produit des loyers des appartements
- les cautions
- le produit des services annexes de para-hôtellerie: petit-déjeuner, entretien du linge, ménage, ouverture de lignes téléphoniques et consommation
- **les produits de la taxe de séjour et de la part additionnelle du Département**

Article 3: Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées en Euros selon les modes de recouvrement suivants:

- * Numéraire
- * Chèque
- * Carte bancaire EMV
- * Virement interbancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus;

Article 4: La régie paye les dépenses suivantes:

- Remboursement des cautions aux locataires sortants
- Trop-perçus sur prestations
- Dépenses de petit entretien
- Achat de timbres

Article 5: Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées en Euros selon les modes de paiement suivants:

- * Numéraire
- * Virement interbancaire

Article 6: Un fonds de caisse de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7: Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction des Finances Publiques ;

A titre dérogatoire, en application du marché 2020-71752 précité, le régisseur encaisse sur le compte DFT de la régie les recettes provenant de l'encaissement de la taxe de séjour et de la part additionnelle du Département. Ces recettes sont conservées sur le compte DFT puis reversées par le régisseur à Nantes Métropole courant janvier N+1 sur la présentation d'un état détaillé comportant l'objet et le montant reversé.

Article 8: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 10: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 11: Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois ;

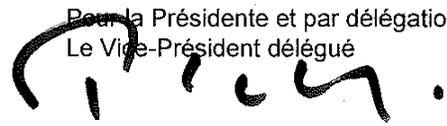
Article 13: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **26 SEP. 2023**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en ligne le :

28 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230626-2023_910DEC-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023